



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P090 du 22 NOV. 2024
relative au projet de défrichement pour la création d'une résidence de tourisme, sur
le territoire de la commune de SOLARO, en application de l'article R. 122-3-1 du code
de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement pour création d'une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de SOLARO, présentée le 29 octobre 2024 par la SCEA GIPOLI, représentée par Mme Pascale GIUDICELLI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une résidence de tourisme sur un terrain d'assiette de 5.6 ha, sur la parcelle cadastrée B1 627, sur le territoire de la commune de SOLARO ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une résidence de tourisme comprenant des logements individuels, des logements collectifs en R+1, de parkings extérieurs, d'un pôle d'accueil comportant une salle de réception, un bar, une cuisine, un restaurant, une salle des sport et des locaux techniques, piscines ; que le projet prévoit des travaux de défrichage, terrassement, gros œuvre et installation de voiries et de réseaux divers ; que l'emprise des constructions est de 7 642 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- En partie au sein d'un espace stratégique agricole (défini par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)) ;
- En partie au sein d'un espace remarquable et caractéristique (défini par le PADDUC) ;
- En limite d'une ZNIEFF de type 1 « station de Genista Aetnensis de la marine de Solaro et embouchure du Travo » ;
- Au sein d'une zone de noyaux de population de tortues d'Hermann ;
- A 500 mètres du site Natura 2000 « Grand Herbier de la côte orientale » ;
- Au sein de la zone archéologique sensible de la « Plaine de Solaro » ;
- En limite de l'arrêté de protection biotope « cordon dunaire de Solaro et marais de Leccia » ;

Considérant que le projet est situé en partie au sein d'un espace stratégique agricole (ESA) et en espace remarquable et caractéristique défini au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne présente aucun élément d'analyse de la compatibilité du projet à ce document ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne présente aucun diagnostic écologique ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne présente aucune analyse des incidences du projet sur le trafic dans le hameau existant, tant en période de chantier que pour le trafic permanent ;

Considérant que la description des volumes de matériaux en jeu, tant en déblai qu'en remblai, est lacunaire ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas n'est pas suffisamment développée pour pouvoir déterminer les incidences du projet sur l'approvisionnement en eau potable et sur la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que, au regard de sa nature et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

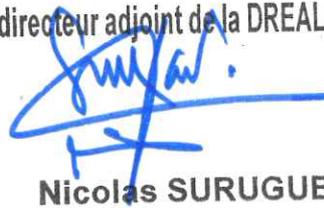
Article 1^{er} – Le projet de création d'une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de SOLARO, faisant l'objet de la présente décision **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

